



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 3870

Texte de la question

M. Jacky Darne attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un salarié qui a cotisé pendant quarante ans, que ce soit dans un régime de sécurité sociale ou dans différents régimes, puisse faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance immédiate. Cette mesure serait de nature à libérer des emplois pour des jeunes, ce qui est bien évidemment une priorité. Cette question est valable aussi pour les travailleurs indépendants. Il lui demande si elle souhaite prendre des dispositions pour permettre à des salariés ayant cotisé quarante ans de faire valoir leur droit à la retraite avec jouissance immédiate.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant le départ de la retraite avant soixante ans pour les assurés justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. Il convient de rappeler qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Cette possibilité a par ailleurs été étendue aux assurés relevant de l'un des régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles). La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, aussi méritante soit-elle, est incompatible avec la situation financière actuelle de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. De même, les difficultés financières que connaissent actuellement les régimes complémentaires n'autorisent nullement l'extension d'une telle mesure à ces régimes, lui ôtant ainsi une grande partie de son intérêt. Cependant, il convient de souligner qu'il existe des conventions de préretraite progressive qui permettent à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'ASSEDIC. Par ailleurs, le dispositif de cessation anticipée d'activité (ARPE) mis en place par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995 et renouvelé le 19 décembre 1996 permet le départ des salariés nés en 1939 ou avant et totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse en contrepartie d'embauches équivalentes. Les bénéficiaires de cette mesure perçoivent jusqu'à soixante ans une allocation de remplacement égale à 65 % du salaire mensuel moyen brut des douze derniers mois. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC se sont, qui plus est, mis d'accord le 12 décembre 1997 pour élargir le dispositif aux salariés nés en 1940, ayant cotisé pendant quarante années et âgés de cinquante-huit ans révolus. Enfin, le Gouvernement a annoncé qu'il était prêt financièrement à l'extension de l'allocation de remplacement pour emploi (ARPE) aux salariés ayant cotisé plus de quarante ans et ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans. Cependant, toute éventuelle extension du champ de l'ARPE relève d'abord d'une discussion entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3870

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3146

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6027